

## **Règlement ministériel du 8 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Imbringen et Altlinster à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Imbringen et Altlinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse, sur la voie suivante :

- le CR119 (P.K. 7.980 – 10.070) entre Imbringen et Altlinster.

Les conducteurs sont obligés à respecter les dispositions des articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6 et D,2.

**Art. 2.** A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 14 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 8 juin 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**